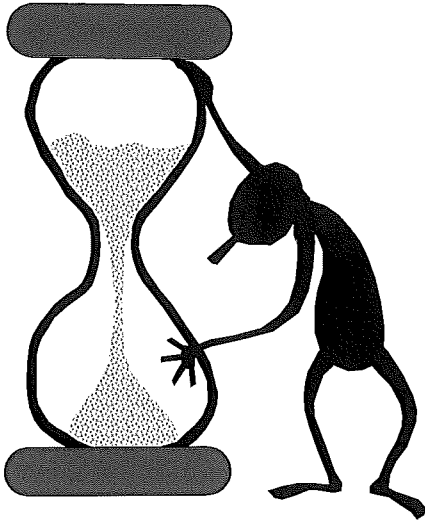


Fiche 4



Les restes à réaliser

Le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement que l'ordonnateur doit obligatoirement tenir.

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser concernent généralement la section d'investissement. Ils correspondent en dépenses aux dépenses engagées non mandatées avant le 31 décembre de l'exercice et en recettes aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes. Il faut qu'il y ait un engagement juridique certain dont vous devrez apporter la preuve si besoin est. (article L.2342-11 du CGCT)

Cela peut être :

✘ En Dépenses :

- Comptabilité d'engagement de l'ordonnateur,
- Contrats,
- Conventions,
- Marchés,
- Délibérations

✘ En Recettes :

- Tout acte permettant d'apprécier leur caractère certain,
- Décision de réservation de crédit,
- Lettre d'engagement de l'établissement prêteur,
- Contrat,
- Convention avec des tiers ou d'autres collectivités,
- Arrêté attributif de subvention (une simple lettre de la collectivité versante ne constituant pas une justification suffisante)
- Contrat d'emprunt.

Concernant les emprunts, ne sont portés en restes à réaliser que les emprunts qui font l'objet d'un engagement juridique sous forme de contrat d'emprunt ou de simple réservation de crédit, et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré.

La réservation de crédit est un engagement par lequel une banque promet d'accorder à un client des crédits pendant un délai déterminé, à concurrence d'un plafond.

Le client reste libre de ne rien emprunter ou de ne pas emprunter la totalité du montant réservé.

Le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital, qui constitue une dépense obligatoire, ne peut s'inscrire en restes à réaliser.



Il n'y a pas de restes à réaliser au titre des opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes, ni au titre des contributions directes.

L'état des restes à réaliser, arrêté au 31/12/N, visé par l'ordonnateur, doit être joint au compte administratif ou peut être joint dès le début de l'année N+1.

Les montants des restes à réaliser repris, au budget suivant, doivent être identiques à ceux votés au compte administratif; dans le cas contraire, la discordance des chiffres rend insincère les écritures budgétaires provisionnées.